PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux
Affaire suivie par : LF
Dossier n° 2026-515-MED

Marseille, le 15 OCT. 2026

Arrêté préfectoral n°2026-515-MED portant mise en demeure de la société JBY CREATION de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de stockages de produits combustibles en entrepôts couverts située sur la commune de Rognac

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu le décret du 19 juin 2026 portant nomination madame Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-1990 délivré le 3 juillet 1991 à la société DAHER pour l'exploitation de deux entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-137/63-1992 A délivré le 21 octobre 1992 à la société DAHER pour l'exploitation de deux entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-79/74-1993 A délivré le 21 mars 1994 à la société DAHER pour l'exploitation d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-180/22-1997 A délivré le 22 mai 1998 à la société DAHER pour l'exploitation de trois entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rognac ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2011-1408 CE délivré le 25 novembre 2011 à la société JBY CREATION ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 août 2026 relatif à sa visite du 7 août 2026 ;

Considérant que la société JBY CREATION est régulièrement autorisée à exploiter deux entrepôts de stockage sur le territoire de la commune de Rognac ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a procédé à une visite du site le 7 août 2026, au cours de laquelle ont été constatés les faits suivant :
– les points de non-conformités identifiés dans le cadre de l'audit de conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité n'ont pas tous fait l'objet d'action corrective, malgré un délai écoulé de 1 an, 10 mois et 10 jours entre la réalisation de l'audit de conformité et la visite du 7 août 2026 ;

– les moyens de lutte contre l'incendie de type poteau incendie n'ont pas fait l'objet d'une mesure du débit en simultané ;

– aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé ;

– aucune mesure n'a été envisagée suite à l'étude des flux thermiques mettant en évidence des effets thermiques de 8 kW/m^2 qui sortent des limites de site, et qui atteignent sur 3 mètres l'entreprise voisine ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JBY CREATION de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral le 14 août 2026 ;

Considérant les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues le 28 août 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société JBY CREATION dont le siège social est situé 277 avenue Lavoisier, ZI Nord, 13340 ROGNAC, exploitant deux entrepôts couverts, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé applicables à son établissement, **en finalisant la mise en œuvre de son plan d'action** mis en place à l'issue de l'audit de conformité réalisée en septembre 2024 par la société SOCOTEC. Tous les éléments justificatifs (devis, facture, photos, etc.) seront transmis à l'Inspection des installations classées, et un nouvel audit de conformité sera réalisé à l'issue de la finalisation du plan d'action. Le nouvel audit de conformité détaillera les actions prises pour mettre en conformité les installations ;
- les dispositions de l'article 46 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 1998 susvisé, et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, **en transmettant une note de calcul D9 actualisée** et en **faisant réaliser une mesure en simultané du débit des poteaux incendie présent sur le site**. La note de calcul D9 actualisée, et le rapport de mesure du débit seront transmis à l'Inspection des installations classées ;
- les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, **en réalisant un exercice de défense contre l'incendie**. Le compte-rendu d'exercice sera transmis à l'Inspection des installations classées ;
- les dispositions de l'article 2 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en :
  - **transmettant une étude détaillée de l'impact des flux thermiques sortant des limites de propriété sur les entreprises voisines ;**
  - **en proposant des mesures permettant de réduire voire supprimer les flux thermiques de 8 kW/m² sortant des limites de propriété et pouvant avoir un impact sur les entreprises voisines.**

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de deux mois, en vue de l'information des tiers, en application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à

l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

– le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
– la sous-préfète d'Istres
– le maire de Rognac
– le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
– le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône
– le directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET